PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GREECE 2 (Intermarché – Hyper) - GREECE 61 (station-service)

1300 CHEMIN DE LA CASSINE - ZI DU CHIRIAC

73200 Albertville

Référence : 20260327-RAP-INTERMARCHE-Inspection_OCP_FF_publiable.odt
Code AIOT : 0010700559 (hypermarché) – 0010700565 (station-service)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 des installations exploitées par les sociétés GREECE 2 et GREECE 61 implantées 1300 CHEMIN DE LA CASSINE ZI DU CHIRIAC 73200 Albertville. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREECE 2
- 1300 CHEMIN DE LA CASSINE ZI DU CHIRIAC 73200 Albertville
- Code AIOT : 0010700559
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société GREECE 2 possède le magasin Intermarché - Hyper situé dans la zone du Chiriac sur Albertville. Elle a exploité les groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes visés par la rubrique 1185, pour ses vitrines de vente.

La société GREECE 61 possède la station-service associée à cet hypermarché.

Thèmes de l'inspection :

- **c**essation des groupes froids ;
- contrôle périodique de la station-service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation	Code de l'environnement R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Station-service - contrôle périodique	Code de l'environnement R. 512-56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre-cessation	Code de l'environnement article R. 543-82	Sans objet
3	Attestations des opérateurs-cessation	Code de l'environnement article R. 543-78	Sans objet
4	Situation administrative - Station-service	Code de l'environnement article R512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la cessation d'activité des groupes froids relevant de la rubrique 1185. Ces groupes froids ont été remplacés par des groupes froids fonctionnant au CO_2. La déclaration de cessation doit être réalisée.

Concernant la station-service, le plan des installations doit être complété avec la localisation des tuyauteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de la cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir modifié l'ensemble des installations de froids présentes dans le magasin. Les groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes ont été mis à l'arrêt et sont en cours de démantèlement pour ferraillage. Le site disposait de 4 groupes

froids, 3 centrales positives et une centrale négative.
L'exploitant a indiqué avoir mandaté son prestataire en charge du démantèlement des groupes froids pour réaliser la déclaration de cessation d'activité qui n'a pas encore été réalisée. Le prestataire attendait d'avoir fini le démantèlement.
L'inspection rappelle que l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement prévoit que la cessation doit être notifiée au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Demande de l'inspection : Conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit notifier la cessation d'activité ICPE. La démarche doit être faite en ligne sur le site suivant :
https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Registre-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Conservation des fiches d'intervention

Prescription contrôlée :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[...]

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les groupes froids ont cessé définitivement.

Pour démontrer cela, l'exploitant a présenté 4 cerfa 15497 complétés du 11 février 2026 indiquant le démantèlement des 4 centrales froids :

- CP1 contenant 192 kg de R448A
- CP2 contenant 220 kg de R448A
- CN1 contenant 159 kg de R448A
- Cellule de refroidissement pâtisserie contenant 4.5 kg de R404A

Les fluides ont été récupérés en bouteilles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Attestations des opérateurs-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité

prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :
Le démantèlement a été réalisé par la société MCI (agence de Vaulx en Velin) qui dispose d'une attestation de capacité. Le numéro de certification est ACO/SQ12 380 - 003.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Situation administrative - Station-service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-68

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Station-service

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :
Les gestionnaires de l'hypermarché d'Albertville sont également en charge de l'exploitation de la station-service. Les gestionnaires ont en revanche indiqué que les sociétés gestionnaires ne sont pas les mêmes, la station-service est exploitée par la société GREECE 61. L'inspection a constaté qu'une déclaration de changement d'exploitant a bien été réalisée la veille de la visite.
La station-service est toujours classée pour les activités suivantes :

- 1435 - station-service de carburants liquides
- 4734 - pour le stockage de carburants
- 1414 - station-service de GPL

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Station-service - contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-56

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

R. 512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté 3 rapports de contrôles périodiques ICPE réalisés par l'organisme agréé MADIC (un par rubrique DC : 1435 - 4734 - 1414).

Les contrôles initiaux sont datés du 11 septembre 2024 et font état de 7 non-conformités majeures pour la rubrique 1435, 6 non-conformités majeures pour la rubrique 4734 et 5 non-conformités majeures pour la rubrique 1414.

Suites à ces contrôles initiaux, une contre-visite a été réalisée le 9 décembre 2025 qui a permis de solder plusieurs non-conformités majeures. A l'issue de cette contre-visite, il restait :

- 4 non-conformités majeures pour la rubrique 1435 ;
- 4 non-conformités majeures pour la rubrique 4734 (mêmes prescriptions que pour la rubrique 1435) ;
- 4 non-conformités majeures pour la rubrique 1414.

L'exploitant a indiqué avoir levé les non-conformités majeures avant la contre-visite, mais la personne en charge du dossier n'a pas été en mesure de présenter à l'organisme de contrôle les pièces justificatives en raison d'un arrêt.

L'exploitant a donc présenté au cours de l'inspection les éléments démontrant la levée de toutes les non-conformités majeures (NCM) :

- l'exploitant dispose d'un plan du 8 janvier 2026 comprenant la localisation de la station-services, des cuves, du poste de dépotage et des évents ;
- l'exploitant dispose d'un certificat d'étanchéité des tuyauteries de la cuve n°2 datant de mars 2024 ;
- l'exploitant dispose d'un certificat, daté du 04/06/2025 démontrant la pose d'un antiretour de flamme sur le système de récupération de vapeurs du circuit E85 ;
- l'exploitant dispose d'un certificat, daté du 04/06/2025, démontrant la conformité du système de récupération de vapeurs du circuit E85 ;
- l'exploitant dispose d'un extincteur daté du 24 mai 2025 sur la zone de distribution du GPL ;
- l'exploitant a réalisé les contrôles des installations électriques de la station-service (contrôle BUREAU VERITAS de janvier 2025 et janvier 2026) qui précise que les arrêts d'urgence ont bien été testés et sur lesquels BUREAU VERITAS ne fait pas de remarque.

Ces éléments permettent de lever les différentes non-conformités majeures indiquées dans les rapports de la contre-visite du 9 décembre 2025. Concernant le plan, l'inspection de l'installation, l'exploitant a présenté un plan de la station-service, des cuves et des équipements connexes. En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des tuyauteries. **Non-conformité : Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des tuyauteries de la station-service. L'exploitant devra faire réaliser ce plan.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois